

Décret n° 2025-1750

relatif aux amendes et pénalités aéronautiques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
VU la loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'Aviation civile ;
VU le décret 2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie, modifié par le décret n° 2015-961 du 10 juillet 2015 ;
VU le décret n° 2015-1968 du 21 décembre 2015 fixant le cadre de supervision de la sécurité de l'Aviation civile au Sénégal ;
VU le décret n° 2015-1969 du 21 décembre 2015 organisant le Système national de Supervision de la Sûreté de l'Aviation civile ;
VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier ministre ;
VU le décret n° 2025 - 1430 du 06 septembre 2025 portant fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n°2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
VU le décret n° 2025-1573 du 29 septembre 2025 relatif aux attributions du Ministre des Transports terrestres et aériens ;
SUR le rapport du Ministre des Infrastructures et des Transports terrestres et aériens,

DECRETE :

Article premier. - Les amendes et pénalités aéronautiques prononcées à titre de sanction administrative sont encadrées par les dispositions du présent décret.

Article 2.- Une amende ou une pénalité aéronautique est une sanction administrative infligée à une personne physique ou morale dans le cadre de ses activités pour non-respect des normes de sécurité, de sûreté et facilitation, en lien avec la détention d'une licence, d'un certificat, d'un permis, d'une autorisation, d'un privilège, d'un agrément, d'une homologation liée aux règlements aéronautiques du Sénégal.

Article 3.- Encourent une amende ou une pénalité aéronautique en cas de manquement aux normes de sécurité, de sûreté et facilitation de l'aviation civile, les personnes physiques ou morales suivantes :

- les exploitants de services aériens ;
- les fournisseurs de services aériens ;

- les gestionnaires d'aéroport ;
- les sociétés d'assistance en escale ;
- les sociétés de contrôle documentaire ;
- les organismes de maintenance aéronautique ;
- les organismes de formation aéronautique ;
- le personnel aéronautique, soumis à licence ;
- le personnel associé aux opérations aériennes ;
- le personnel d'information aéronautique ;
- le personnel du service de lutte contre l'incendie ;
- le personnel de maintenance ;
- le personnel d'exploitation météorologique ;
- les propriétaires d'aéronefs, exploitants, techniciens et personnes intervenant dans l'aviation générale ;
- les transporteurs aériens de marchandises dangereuses ;
- toute autre personne ou entité ayant une responsabilité dans la mise en œuvre d'une exigence en matière de sécurité et/ ou de sûreté de l'aviation civile.

Article 4.- Les manquements aux normes de sécurité ou de sûreté de l'aviation civile sont constatés par des inspecteurs de l'aviation civile et consignés dans un rapport d'inspection dûment signé.

Article 5.- Les manquements constatés peuvent être qualifiés, selon le niveau de risque, de :

- modéré ;
- grave ;
- très grave.

Un règlement aéronautique du Sénégal (RAS) précise les faits constatés et infractions susceptibles d'être qualifiés de modéré, grave ou très grave.

Article 6.- L'amende ou la pénalité aéronautique, comme les montants s'y rapportant, sont prononcés par décision du Directeur général de l'Autorité de l'Aviation civile. Ladite décision est notifiée à la personne morale ou physique concernée.

Article 7.- Le montant de l'amende ou de la pénalité aéronautique est ainsi fixé :

- Modéré : 100 000 de francs CFA à 2 000 000 de francs CFA ;
- Grave : 2 100 000 de francs CFA à 7 000 000 de francs CFA ;
- Très grave : 7 100 000 de francs CFA à 15 000 000 de francs CFA.

Article 8.- Le produit de l'amende ou de la pénalité aéronautique est acquitté auprès de l'Autorité de l'Aviation civile, moyennant une quittance, quinze jours après notification de la sanction à la personne physique ou morale.

Passé ce délai, le Directeur général de l'Autorité de l'Aviation civile peut prononcer une astreinte de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA par jour de retard, qui ne peut dépasser le tiers (1/3) du montant de l'amende ou de la pénalité aéronautique.

Article 9.- Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Transports terrestres et aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le **24 octobre 2025**



Bassirou Diomaye Diakharr FAYE

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Ousmane SONKO